

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUVEPHARMA SA

12 RUE DE MALACUSSY
42100 SAINT-ETIENNE

Références : UiD4243-EAR-024-123
Code AIOT : 0006104896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement HUVEPHARMA SA, implanté 12 RUE DE MALACUSSY 42100 SAINT-ETIENNE. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUVEPHARMA SA
- 12 RUE DE MALACUSSY 42100 SAINT-ETIENNE
- Code AIOT : 0006104896
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entreprise Huvepharma est spécialisée dans la formulation et la commercialisation de produits pour le traitement des nuisances animales (désinfection, désodorisation, assainissement) et la maintenance industrielle (désinfection, décapage, dégraissage).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024, rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suites administratives » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	12 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 3	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des observations et non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra apporter des réponses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de réseau des effluents daté du 4 mars 2001 : il permet d'identifier les eaux pluviales de toiture et de voiries, les eaux usées sanitaires et effluents industriels. L'exploitant a indiqué que ce plan est toujours d'actualité, aucune modification des réseaux n'a été effectuée depuis. Les effluents industriels proviennent des opérations de rinçage des cuves de préparation. Afin de limiter les flux de polluants, réduire les consommations d'eau et de produits, les premiers rinçages sont collectés dans des GRV de 1000 litres. Ces derniers sont identifiés et stockés à l'intérieur des bâtiments. Ils sont ensuite réutilisés pour la fabrication de produits identiques. Les rinçages de finition sont collectés dans des bacs puis déversés dans des fosses dédiées, les effluents sont orientés vers une fosse de stockage des effluents bruts. De cette fosse, les effluents transitent par un filtre à charbon actif avant d'être stockés dans une seconde fosse. Cette dernière est ensuite vidangée lorsque nécessaire vers le réseau d'eaux usées communal (rejet par bâchées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les effluents ne sont pas rejetés directement au milieu naturel mais dans le réseau d'eaux usées communal. Le milieu récepteur final est le Furan, après avoir transité par la station d'épuration urbaine de l'agglomération de Saint-Etienne "Furania".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rejets des effluents sont effectués par bâchées. Dans le cadre de son autosurveillance, l'exploitant effectue les prélèvements des échantillons dans le bassin de stockage des effluents traités, avant rejet. Au moment des prélèvements, le bassin est sous agitation dans un but d'homogénéisation. Lors des prélèvements par laboratoire externe, un point de prélèvement d'échantillons est aménagé sur la canalisation de rejets, facilement accessible. Le rapport du contrôle inopiné réalisé en 2023 n'a pas soulevé de difficulté d'accès au point de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Autosurveillance des eaux résiduaires : Fréquences, modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : Voir tableau mentionné à l'article 3 qui impose notamment : - autosurveillance réalisée par l'exploitant : en continu, à chaque bâchée ou trimestrielle selon les paramètres, - surveillance par organisme agréé : semestrielle ou annuelle selon les paramètres.
Constats : Les effluents sont rejetés lorsque le bassin de stockage après traitement atteint sa capacité nominale de 60 m ³ . Selon le volume de production actuel, il faut environ 3 mois pour remplir ce bassin. Le rejet est « étalé » dans le temps afin de respecter le volume maximal journalier de rejet fixé à 25 m ³ /j. Les prélèvements sont réalisés par l'exploitant dans le bassin avant rejet, les analyses sont sous-traitées à un organisme agréé. L'exploitant attend la réception des résultats avant de rejeter les effluents. Le pH, la température et le débit sont également analysés en continu au moment du rejet. Au vu du faible nombre de jours de rejets par an, l'exploitant réalise à chaque "bâchée" une analyse des effluents soumis aux fréquences d'analyses continue, à chaque bâchée et trimestrielle. Seuls les paramètres soumis à une fréquence d'analyse annuelle ne sont pas analysés à chaque bâchée.

Les résultats d'analyses saisis sur Gidaf pour les années 2022 et 2023 montrent le respect des fréquences d'analyses, y compris pour les paramètres soumis à une surveillance annuelle (un seul cas d'oubli pour les hydrocarbures en février 2023, identifié par l'exploitant et signalé en commentaire dans Gidaf).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Les valeurs limites d'émissions applicables au site sont celles fixées par :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2017 (concentration et flux),
- l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les concentrations maximales des paramètres indice phénol, AOX, Cu, Zn et 4-chloro-3-méthylphénols. Pour ces paramètres, les dernières modifications de cet arrêté ministériel ont introduit des valeurs limites d'émissions plus restrictives que celles mentionnées à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017, elles sont ainsi rendues directement applicables au site. Ainsi, pour ces paramètres, compte tenu du débit maximum journalier autorisé de 25 m³, les valeurs limites d'émissions qui doivent être respectées par Huvepharma sont :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (g/j)
Indice phénol	0,3	7,5
AOX	1	25
Cu	0,15	3,75
Zn	0,8	20
4-chloro-3-méthylphénols	0,1	2,5

Un examen des résultats saisi dans Gidaf pour la période 2022-2023 montre :

- pour les paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 : aucun dépassement des valeurs limites d'émission,
- en regard des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et reprises ci-dessus, les dépassements ponctuels suivants :
 - 4-chloro-3-méthylphénols, concentration mesurée en octobre 2022 : 0,123 mg/L,
 - AOX, concentration mesurée en juillet 2023 : 1,5 mg/L,
 - cuivre, concentration mesurée en juillet 2023 : 0,158 mg/L.

L'exploitant renseigne des commentaires lorsque nécessaire (par exemple, en mai 2023, défaut de l'enregistreur de température nécessitant un changement de carte).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant doit veiller au respect des valeurs limites d'émission, en particulier pour les paramètres pour lesquels une réduction a été introduite par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2017, notamment pour ce qui concerne la surveillance des effluents aqueux, seront mises à jour dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation déposé en mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance sont régulièrement saisis dans Gidaf.

Des retards de transmission sont quelquefois observés en regard de la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2017 qui précise "les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1" :

- résultats de septembre et octobre 2022 transmis le 24 janvier 2023,
- résultats de février et mai 2023 transmis le 12 juillet 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant doit veiller à transmettre les résultats d'autosurveillance plus régulièrement, en respectant la prescription mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Un débitmètre est positionné sur la canalisation de rejet, il enregistre le débit en continu. Les données sont récupérées et accessibles sur ordinateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Pour chaque campagne d'analyses, l'exploitant réalise le prélèvement dans le bassin des effluents traités avant rejet. Les effluents sont agités afin d'être homogénéisés, un échantillon moyen est constitué à partir de prélèvements effectués dans les 4 angles. Cet échantillon est positionné dans une glacière dédiée équipée de pains de glaces, cette dernière est envoyée le jour même vers un laboratoire agréé par transporteur "express". L'exploitant ne rejette les effluents qu'après réception des résultats d'analyses. L'exploitant ne réalise aucune analyse sur site, excepté le débit, la température et le pH qui sont enregistrés en continu au moment du rejet. Un examen par sondage des rapports d'analyses a permis de constater que le laboratoire auquel l'exploitant fait appel est agréé pour les paramètres à analyser, ou sous-traite l'analyse à d'autres laboratoires du groupe lorsqu'il ne dispose pas de l'agrément requis. Le guide visé à l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que le recours à un prélèvement ponctuel directement dans la bâchée ou le bassin n'est pas approprié (le volume n'est pas homogène sur toute la colonne d'eau).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : Les conditions de prélèvements mis en œuvre par l'exploitant ne respectent pas les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement. Considérant le faible nombre de vidanges du bassin des eaux traitées chaque année (seulement 3 en 2023) et les dispositions prises pour homogénéiser les effluents dans le bassin avant prélèvement, l'inspection considère que l'exploitant peut poursuivre le protocole mis en place (prélèvement par ses propres moyens dans le bassin) sous réserve de faire effectuer, au moins une fois par an à compter de l'année 2024, un prélèvement par un organisme accrédité au niveau de la canalisation de rejet. L'exploitant procédera à une inter-comparaison des résultats obtenus entre les deux modes de prélèvement. Si cette dernière montre que la méthode prélèvement mise en œuvre par l'exploitant ne permet pas d'obtenir des résultats d'analyses représentatifs du rejet, des actions correctives devront être mises en œuvre pour remédier aux écarts constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 fixe des fréquences semestrielles et annuelles pour les analyses par organisme agréé. L'exploitant fait appel à un organisme agréé pour l'ensemble des analyses de son autosurveillance (excepté débit, pH et température).

Toutefois, les prélèvements sont réalisés par l'exploitant directement dans le bassin

d'homogénéisation, ils ne sont donc pas réalisés sous accréditation. Or, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

La mise en œuvre de l'action corrective demandée au point de contrôle précédent (réalisation de prélèvements par organisme accrédité au moins une fois par an) permettra de satisfaire à la prescription du présent point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : Les prélèvements ne sont pas tous réalisés sous accréditation, un contrôle de recalage est donc nécessaire. La mise en œuvre de l'action corrective mentionnée au point de contrôle précédent permettra de satisfaire à la prescription objet du présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les activités exercées par Huvepharma ne sont pas concernées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite